DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 22 avril 1993

donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1991

(93/371/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

— vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière (C3-0141/93),

— vu la décision du Conseil du 15 mars 1993 (C3-0128/93),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0118/93),

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail :

Exercice 1991	*(en écus)*
Recettes	
1. Subventions de la Commission	8 551 685,69
2. Intérêts bancaires	190 113,06
3. Divers	108 539,94
Dépenses	
1. Crédits budgétaires définitifs	8 950 000,00
2. Engagements	8 899 652,01
3. Crédits inutilisés	50 347,99
4. Paiements	6 835 435,20
5. Reports de 1990	1 253 675,61
6. Paiements sur crédits reportés	1 201 920,48
7. Crédits reportés et annulés (5 – 6)	51 755,13
8. Reports sur 1992	2 064 216,81
9. Annulations (1 – 4 – 8)	50 347,99

2. invite la Fondation à chercher à conclure de façon satisfaisante, au cours de 1993, les négociations avec les autorités irlandaises concernant la question de la propriété du terrain sur lequel se trouve son nouvel immeuble ;

3. invite le Conseil à prendre sans délai une décision sur le nouveau règlement financier proposé pour la Fondation ;

4. demande à la Fondation de donner suite aux observations dans lesquelles la Cour des comptes recommande qu'elle continue à harmoniser ses procédures de gestion et procédures comptables avec celles des institutions communautaires, que sa nomenclature budgétaire soit complétée conformément aux aménagements apportés au budget général des Communautés et que soient mises à effet les dispositions des règlements relatifs aux virements de crédits ;

5. invite la Fondation à lui soumettre, pour le 15 décembre 1993, un rapport concernant sa gestion des contrats passés avec des consultants extérieurs au cours de la dernière décennie ;

6. donne décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1991, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;

7. charge son président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 22 avril 1993.

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le président
Egon KLEPSCH